

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 8 AVRIL 2022 à AGEN**

### **PROCOLE DE VOTE**

Les dispositions régissant l'assemblée générale sont prévues aux statuts et règlement intérieur de la fédération, consultables sur le site internet de la fédération. Pour pouvoir participer aux travaux de l'assemblée générale, l'adhérent chasseur comme l'adhérent territorial doivent être à jour de leurs cotisation, contribution et participation telles qu'elles ont été appelées pour la campagne cynégétique en cours. Le présent protocole vient préciser les modalités de déroulement du vote.

### **VOIX - POUVOIRS - REPRÉSENTATION ET MANDATS**

#### **VOIX ADHÉRENT TERRITOIRE ET SUPERFICIE**

##### **La voix adhérent territorial**

Chaque titulaire de droits de chasse adhérent à la fédération, qu'il s'agisse d'une personne physique et donc d'un particulier pour son territoire de chasse, ou d'une personne morale, comme une société de chasse, dispose d'une voix pour l'assemblée générale.

##### **Les voix superficie de l'adhérent territorial**

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose également d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Le décompte de ces droits de vote est établi d'après les informations communiquées à la fédération par l'adhérent qui pouvait faire rectifier toute erreur jusqu'à tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

##### **Le mandat donné par l'adhérent territorial**

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, peut déléguer ses voix à un autre adhérent. Il doit être procédé par écrit à cette délégation. Lorsque le mandant<sup>1</sup> est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut-être une personne physique ou morale. L'adhérent désigné en tant que mandataire devra adresser ce mandat à la fédération au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Un modèle de mandat est fourni par la fédération (formulaire vert) mais celui-ci peut être rédigé sur papier libre.

#### **VOIX CHASSEUR**

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration<sup>3</sup> par écrit à un autre adhérent, qu'il s'agisse d'un titulaire du permis de chasser ou d'un détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans le mandat. Ainsi qu'en disposent les statuts de la fédération, les adhérents qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent adresser la liste nominative des droits de vote à la fédération, au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### **LIMITATION DU NOMBRE DE POUVOIRS POUR UN MANDATAIRE**

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre

---

<sup>1</sup> Celui qui donne mandat.

<sup>2</sup> Celui qui reçoit mandat.

<sup>3</sup> Acte par lequel il est donné pouvoir à un autre adhérent pour le vote en assemblée générale de la fédération.

total des adhérents de la campagne cynégétique précédente, soit 122 voix pour l'assemblée générale 2022. Le cas échéant, le nombre de voix prises en compte pour les votes serait plafonné à ce quantum.

### **LE REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE POUR LES VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE**

Une personne morale est représentée par son représentant légal. Dans le cas des ACCA et des sociétés de chasse, il s'agit du président ou, si les statuts et règles qui régissent le fonctionnement de l'association le prévoient, d'un vice-président ou d'un membre du conseil d'administration expressément désigné à cet effet. Dans le cas où la société de chasse n'est pas représentée par le président mais par un autre membre, celui-ci doit être dûment mandaté par l'organe délibérant. Un modèle de mandat est fourni par la fédération (formulaire violet) mais celui-ci peut être rédigé sur papier libre.

## **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOT-ET-GARONNE**

### **Listes présentées au suffrage**

Une seule liste a été déposée dans les délais et les formes imparties par les statuts. Il s'agit de la liste "*Défendre nos chasses traditionnelles, soutenir nos sociétés communales et encourager les jeunes qui feront la chasse de demain*" conduites par monsieur M. AUROUX. Cette liste et sa profession de foi sont consultables sur le site internet de la fédération ainsi qu'au siège social, durant les horaires d'ouverture, dès 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Cette liste a également été transmise par courrier aux sociétés de chasse.

### **Remise du matériel de vote**

Le jour de l'assemblée générale, le matériel de vote est remis à l'adhérent ou à son représentant au bureau d'émergence, dans une enveloppe nominative comprenant :

- des bulletins de couleur différenciée de 1 voix ; 2 voix ; 5 voix ; 10 voix ; 20 voix ; 50 voix ou 100 voix, en nombre égal au total de voix pour lesquelles il a le droit de voter ;
- sur chaque bulletin de vote est mentionné le nom et la composition de la liste ainsi que le nombre de voix ;
- une enveloppe vote opaque.

Les adhérents autres que les adhérents territoriaux doivent, dès leur arrivée, présenter leur validation au bureau d'émergence ainsi qu'une pièce d'identité. Après vérification de l'absence de toute procuration du droit de vote à un autre adhérent, son matériel de vote lui sera remis.

### **Bureau de vote et assesseurs et scrutateurs**

Les opérations de vote et de dépouillement sont réalisées par les personnels de la fédération, sous le contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale. Sont comptabilisés les votes pour, les votes contre et les abstentions.

### **Organisation du vote**

À l'ouverture du vote et durant le temps décidé par le bureau de vote, les adhérents sont invités à se rendre aux urnes installées devant la tribune. Le scrutin se tient à bulletin secret. Des isolements sont mis à disposition. Leur utilisation, au choix du candidat, n'est néanmoins pas obligatoire.

Deux assesseurs par urne, désignés par le bureau de vote parmi le personnel ou au sein du conseil d'administration sortant, contrôlent l'identité du votant sur présentation de la carte d'adhérent et font émarger le votant. Le ou les bulletins de vote doivent être insérés dans l'enveloppe vote, laquelle est introduite dans l'urne sous le contrôle des deux assesseurs.

Aucune enveloppe ne peut contenir plus de 122 voix. Le cas échéant, l'ensemble des bulletins contenus dans l'enveloppe sont comptabilisés, chacun, comme vote nul. Aucun ajout de nom, rature, inscription, ou surcharge ne peut être porté sur le bulletin de vote. Le cas échéant, le bulletin en question est nul et comptabilisé comme vote nul. Toute enveloppe vide est comptabilisée comme vote nul.

### **Déroulement du scrutin en présentiel - Cas où la tenue de la réunion en présentiel ne serait pas autorisée**

L'assemblée générale et le scrutin se tiennent uniquement en présentiel. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Dans le cas de force majeure où des contraintes sanitaires viendraient interdire la tenue de la réunion en présentiel, le matériel de vote serait transmis par voie postale avec un délai de retour décidé par le bureau de vote.

## **AUTRES DÉCISIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR**

### **Vote à main levée**

Les votes sont pratiqués à main levée. Le votant doit présenter sa carte de vote. En cas de décompte difficile d'une majorité, pour toute décision à prendre, le vote à bulletin secret sera organisé à la demande du président. Dans le cas où un adhérent demanderait le vote à bulletin secret, le président peut interroger l'assemblée sur le mode de scrutin qu'elle veut retenir. Ce vote se déroule à main levée.

### **Remise du matériel de vote**

Le jour de l'assemblée générale, la carte de vote est remise à l'adhérent ou à son représentant au bureau d'émergence. Elle est insérée dans un porte badge tour de cou.

Les adhérents autres que les adhérents territoriaux doivent, dès leur arrivée, présenter leur validation au bureau d'émergence ainsi qu'une pièce d'identité. Après vérification de l'absence de toute procuration du droit de vote à un autre adhérent, une carte de vote lui est remise. Elle est insérée dans un porte badge tour de cou.

Dans le cas où un vote à bulletin secret serait décidé, les adhérents doivent se rendre aux bureaux d'émergence. Le matériel de vote est alors remis à l'adhérent ou à son représentant, dans une enveloppe nominative comprenant :

- des bulletins de couleur différenciée de 1 voix ; 2 voix ; 5 voix ; 10 voix ; 20 voix ; 50 voix ou 100 voix, en nombre égal au total de voix pour lesquelles il a le droit de voter ;
- chaque bulletin de vote comporte dix questions dont le libellé serait précisé en séance, le nombre de voix étant inscrit sur le bulletin de vote ;
- une enveloppe vote opaque.

Les adhérents autres que les adhérents territoriaux doivent, dès leur arrivée, présenter leur validation au bureau d'émergence ainsi qu'une pièce d'identité. Après vérification de l'absence de toute procuration du droit de vote à un autre adhérent, son matériel de vote lui sera remis.

### **Bureau de vote et assesseurs et scrutateurs dans le cas où le vote à bulletin secret serait décidé**

Les opérations de vote et de dépouillement sont réalisées par les personnels de la fédération, sous le contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale. Sont comptabilisés les votes pour, les votes contre et les abstentions.

### **Organisation du vote à bulletin secret, dans le cas où il serait décidé**

À l'ouverture du vote et durant le temps décidé par le bureau de vote, les adhérents sont invités à se rendre aux urnes installées devant la tribune. Le scrutin se tient à bulletin secret. Des isolements sont mis à disposition. Leur utilisation, au choix du candidat, n'est néanmoins pas obligatoire.

Deux assesseurs par urne, désignés par le bureau de vote parmi le personnel ou au sein du conseil d'administration sortant, contrôlent l'identité du votant sur présentation de la carte d'adhérent et font émarger le votant. Le ou les bulletins de vote doivent être insérés dans l'enveloppe vote, laquelle est introduite dans l'urne sous le contrôle des deux assesseurs.

Aucune enveloppe ne peut contenir plus de 122 voix. Le cas échéant, l'ensemble des bulletins contenus dans l'enveloppe sont comptabilisés, chacun, comme vote nul. Aucun ajout de nom, rature, inscription, ou surcharge ne peut être portée sur le bulletin de vote. Le cas échéant, le bulletin en question est nul et comptabilisé comme vote nul. Toute enveloppe vide est comptabilisée comme vote nul.

### **Déroulement du scrutin en présentiel - Cas où la tenue de la réunion en présentiel ne serait pas autorisée**

L'assemblée générale et les scrutins se tiennent uniquement en présentiel. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Dans le cas de force majeure où des contraintes sanitaires viendraient interdire la tenue de la réunion en présentiel, le matériel de vote serait transmis par voie postale avec un délai de retour décidé par le bureau de vote.

## **QUESTIONS**

Aucune question n'a été formulée dans les délais statutaires.